Nations Unies



Conseil économique et social

Distr.: Limitée 14 mars 2000

Français

Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-troisième session Vienne, 6-15 mars 2000 Point 4 de l'ordre du jour **Réduction de la demande illicite de drogues**

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Uruguay: projet de résolution

Nécessité d'améliorer l'assistance aux personnes faisant abus de drogues

La Commission des stupéfiants,

Constatant qu'il existe à l'échelle mondiale des millions de toxicomanes ou de drogués dépendant de stupéfiants ou de substances psychotropes,

Consciente des préjudices que l'abus de drogues et la toxicomanie causent aux individus, en particulier aux jeunes, en ce qui concerne leur santé physique et mentale et leur insertion sociale,

Notant avec inquiétude la progression, dans la société de l'abus de drogues et de la toxicomanie, qui ont des incidences sur l'hygiène publique et sociale et sur les ressources économiques,

Gardant à l'esprit le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/132 du 17 décembre 1999,

Constatant que toute action efficace contre l'abus des drogues et la toxicomanie doit être fondée sur une démarche globale, équilibrée et concertée dans laquelle réduction de l'offre et réduction de la demande se renforcent mutuellement.

Consciente qu'il faut réduire les conséquences néfastes sur la santé et la société de l'abus de substances psychoactives, ce qui est un élément indispensable pour la réduction de la demande,

Consciente également du fait que l'abus de drogues et la toxicomanie sont des problèmes graves, que de nombreuses personnes faisant abus de drogues n'ont pas recours à l'assistance et aux soins existants, et que souvent les services offerts ne répondent pas pleinement à leurs besoins,

Sachant qu'en vertu du paragraphe c) de l'article 4 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, les États Parties sont tenus de limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la distribution, l'emploi et la détention entre autres des stupéfiants,

Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972² dispose que les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées et qu'elles coordonneront leurs efforts à ces fins,

- 1. Engage les États Membres à développer les services de détection précoce, de conseils, de soins, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale et de veiller à ce que ces services soient généralement disponibles et aient une capacité suffisante pour ceux qui en ont besoin;
- 2. Prie les États Membres de rechercher des stratégies ainsi que de multiplier et rendre plus accessibles les services destinés aux personnes faisant abus de drogues qui ne sont pas intégrées dans les services et programmes existants, ou qui n'y ont pas accès, et sont exposées à un fort risque de voir leur santé gravement atteinte, de contracter des maladies infectieuses liées aux drogues, voire de connaître un incident mortel, le but étant d'aider ces personnes à réduire les risques pour leur santé et pour la santé publique;
- 3. Invite les États Membres à échanger entre eux et avec les instituts nationaux et internationaux compétents des informations sur leurs stratégies, programmes et services tels que décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. À cet égard, il est souligné la nécessité d'élaborer et de mettre effectivement en pratique des méthodes d'évaluation;
- 4. Lance un appel pour que soient fournies des contributions volontaires en vue de l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/132 du 17 décembre 1999;
- 5. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de tenir compte des informations communiquées par les gouvernements sur les mesures décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pour l'établissement du rapport biennal sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devra être présenté à la Commission à sa quarante-quatrième session.

² Ibid, vol. 976, nº 14152.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, nº 7515.